

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES DU
CENTRE OUEST SEINE-ET-MARNAIS**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 06 mars 2024

N° 04-24 – DEFRAIEMENT DES ELUS

Le 27 février 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été à nouveau convoqué le 28 février 2024.

Le 06 mars 2024 à 12 heures, le comité syndical du SMITOM LOMBRIC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Laurent AVELANGE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Thierry SEGURA, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Henri DE MEYRIGNAC, Serge DURAND, Claude JACQUELOT, Sylvain JONNET, Christophe SIMON, Albert VAN DE BOR, Bernard WATREMEZ, Gilles GROSLEVIN, Denis GOUET-YEM, Laurent AVELANGE, Pascal GOUHOURY, Didier KERIGER, Yannick TORRES.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	16
Membres excusés et représentés.....	43

OBJET : DEFRAIEMENT DES ELUS

Le SMITOM-LOMBRIC, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L.5211-13 du CGCT ;

Considérant que la dépense est à la charge de la collectivité

Considérant que les élus peuvent bénéficier de ce remboursement de frais dès lors que le déplacement a lieu dans une autre commune que la leur ;

Considérant que les membres du bureau syndical peuvent être remboursés de leur frais de

- transport lors d'un déplacement en dehors du département de Seine-et-Marne où ils représentent le SMITOM LOMBRIC. Le remboursement des frais de transport est réalisé sur la base des frais réels sur présentation des justificatifs.
- Hébergement est réalisé au forfait selon les dispositions de l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article 1 :

De rembourser, à compter du 1^{er} mars 2024, sur leur demande, aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions exercées au sein du SMITOM LOMBRIC, les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions organisées par le syndicat lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Article 2 :

Que la prise en charge des frais de transport sera assurée dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Que les frais ainsi mis à la charge du SMITOM LOMBRIC seront versés annuellement, en fin d'année civile.

Article 3 :

Que les crédits correspondants seront ouverts au budget en section de fonctionnement, chapitre 64.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : unanimité

Abstention : __

Contre : __

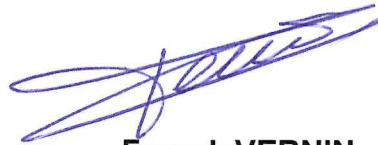
Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Laurent AVELANGE

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le  7 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »